

Objet : Principales dispositions de la loi pour une République numérique (LRN)

Référence : 2022 - 23

Date : 4 octobre 2022

Direction juridique et de la réglementation nationale
Pôle conventions et nouvelles technologies

Diffusion : Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	oui

Résumé :

[La loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016](#) dite « loi pour une République numérique » avait pour objectif de « préparer la France aux enjeux numériques du XXIème siècle » en proposant « un cadre nouveau, qui combine soutien à l'innovation et aux nouveaux modèles économiques, ouverture élargie des données, protection renforcée des personnes, renforcement de la loyauté des plateformes et déploiement de l'accès au numérique ».

Cette circulaire a pour vocation de présenter les principales mesures issues de cette loi et, pour certaines, leurs applications pratiques.

Sommaire

Table des matières

1. Dispositions relatives à la favorisation de la circulation des données et du savoir (article 1 à 29 de la LRN).....	4
1.1 Qualification des codes sources en documents administratifs (article 2).....	4
1.2 Forme du droit à communication des documents administratifs (article 3)	4
1.3 Droit des personnes faisant l'objet de décisions individuelles prises sur le fondement d'un traitement algorithmique (article 4).....	5
1.4 Obligation de publication en ligne par l'administration d'une liste de documents (articles 6 et 8) 5	
1.5 L'open data des décisions de justice (article 20 et 21)	6
2. Dispositions relatives à la protection des individus dans la société du numérique (article 40 à 104). 6	
2.1 Droit de décider et de contrôler les usages des données à caractère personnel (art. 54)	6
2.2 Droit à l'information renforcé (articles 57 et 63).....	7
3. Dispositions relatives à l'accès au numérique (Titre 3 : article 69 à 113)	7
3.1 Saisie par voie électronique ou SVE (article 89)	7
3.2 Application du principe du « Dites-le nous une fois » aux particuliers (article 90).....	7
3.3 Harmonisation du cadre juridique de l'envoi recommandé électronique (article 93)	8
3.4 Accès des personnes handicapés aux services téléphoniques (article 105)	8
3.5 Accès des personnes handicapés aux sites internet (article 106)	9

Préambule

[La loi pour une République numérique](#), dite LRN, a été promulguée le 7 octobre 2016 après plusieurs mois de concertation et de débats.

Fait original, l'avant-projet de loi a fait l'objet pour la première fois d'une consultation en ligne ouverte et participative où les internautes ont eu la possibilité de co-écrire la loi, avant son adoption par le conseil des ministres, en votant sur les articles proposés, en les commentant, en proposant des modifications au texte et en votant sur les modifications des autres internautes.

Durant 3 semaines, 21 329 internautes ont pu librement débattre sur le texte soumis à consultation par le Gouvernement, et proposer leurs propres modifications sur une plateforme dédiée. Cet exercice d'intelligence collective a permis l'intégration de 5 nouveaux articles et 90 modifications substantielles au projet de loi définitif du Gouvernement.

Cette loi avait ainsi un triple objectif :

- **Le développement de la circulation des données** en favorisant l'innovation par une circulation des informations et du savoir. Le titre Ier de la LRN comporte ainsi des dispositions structurantes en faveur de la circulation des données et du savoir.
- **La protection et la loyauté dans l'environnement numérique par la création d'un cadre de confiance** clair, garant de droits des utilisateurs et protecteurs des données personnelles. Le titre II de la LRN établit ainsi de nouvelles règles sur plusieurs problématiques majeures : neutralité de l'Internet, loyauté des plateformes, respect de la vie privée en ligne.
- **L'égalité d'accès au numérique** en renforçant les dispositifs destinés à lutter contre toutes les fractures numériques : accès des territoires et accès des populations les plus fragiles. C'est l'objet du titre III de la LRN

Plusieurs années après, plusieurs décrets d'applications restent en attente de parution.

1. Dispositions relatives à la favorisation de la circulation des données et du savoir (article 1 à 29 de la LRN)

1.1 Qualification des codes sources en documents administratifs (article 2)

Désormais, les codes sources¹ font partie des documents administratifs communicables.

Pour mémoire :

La notion de document administratif est définie très largement par [l'article L300-2 du CRPA](#), sa forme ou son support importent peu (sur papier, numérisé ou « nativement numérique »), dès lors qu'il est définitif ou achevé ([L311-2 du code précité](#)), qu'il ait été produit ou reçu dans le cadre d'une mission de service public (critère de l'origine), ou qu'il soit « détenu » par l'administration recevant la demande.

Constituent notamment des documents administratifs les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions. La Cada a précisé que sont également concernées les informations contenues dans des fichiers informatiques et qui peuvent en être extraites par un traitement automatisé d'usage courant.

Plusieurs exceptions à leur communication :

- l'atteinte à la sécurité des systèmes d'information (SI) des administrations ;
- et la recherche et la prévention des infractions.

Pour exemple, la Cada, dans son avis n°20200496 a indiqué que :

« le code source d'ALICEM intègre des procédures permettant, au cours de ces différentes phases, de garantir un haut niveau de sécurité et de contribuer à la lutte contre la fraude documentaire et contre l'usurpation d'identité ou d'état civil. Il constitue ainsi l'un des facteurs de sécurité de l'application. » Elle estime ainsi que la divulgation du code source sollicité serait de nature à fragiliser la sécurité de l'application « ALICEM » et à rendre ses utilisateurs plus vulnérables.

ALICEM est une application développée par le ministère de l'Intérieur et l'agence nationale des titres sécurisés, permettant l'authentification certifiée de son identité depuis son smartphone et donnant accès aux services publics et privés disponibles via FranceConnect.

Au regard de la spécificité du code source et de son adhérence potentielle avec la lutte contre la fraude d'une part, les nécessités de la sécurité des systèmes d'information d'autre part, toute demande de communication de code source doit recueillir l'accord formel préalable de la Cnav, qui procèdera à l'examen de la recevabilité de la demande.

1.2 Forme du droit à communication des documents administratifs (article 3)

Conformément à [l'article L300-4 du CRPA](#), toute mise à disposition (des documents administratifs) effectuée sous forme électronique doit se faire dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

¹ Fichier qui a permis au développeur de programmer le logiciel/programme informatique

1.3 Droit des personnes faisant l'objet de décisions individuelles prises sur le fondement d'un traitement algorithmique ([article 4](#))

Depuis le 7 octobre 2018, et conformément à [l'article L311-3-1 du CRPA](#), une personne qui fait l'objet d'une décision administrative la concernant individuellement, prise sur le fondement d'un traitement algorithmique, en est informée et peut demander que les règles définissant ce traitement et les principales caractéristiques de sa mise en œuvre lui soient communiquées.

Ainsi, toute décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention :

- indiquant la finalité du traitement algorithmique ;
- informant l'intéressé de son droit à communication des règles définissant ce traitement ;
- précisant les conditions d'exercice de ce droit à communication et de saisine, si nécessaire, de la Cada.

Dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à des secrets protégés par la loi, l'administration doit communiquer à la personne qui en fait la demande les informations suivantes sous une forme intelligible :

- le degré et le mode de contribution du traitement algorithmique à la prise de décision ;
- les données traitées et leurs sources ;
- les paramètres de traitement et, éventuellement, leur pondération, appliqués à la situation de l'intéressé ;
- les opérations effectuées par le traitement.

Le silence gardé par l'administration au terme du délai d'un mois vaut décision de rejet de communication. La Cada peut alors être saisie dans les deux mois suivant l'intervention du refus implicite.

La Cnav considère que la décision individuelle notifiée à un usager est prise sur le fondement des règles du code de la sécurité sociale (CSS) et non sur le fondement d'un traitement algorithmique.

Les décisions notifiant un droit sont donc exclues du champ de l'obligation légale, laquelle ne vise que les décisions prises sur le fondement d'un algorithme.

1.4 Obligation de publication en ligne par l'administration d'une liste de documents ([articles 6 et 8](#))

Dans une politique de développement de l'open data et conformément aux articles [L312-1](#) et suivants du CRPA, les organisations publiques ont l'obligation de publier sur internet un certain nombre de documents administratifs, sous réserve notamment d'anonymisation et de protection de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. Ces données pourront ainsi être exploitées et réutilisées facilement par chacun, particulier comme entreprise.

La liste de ces documents est précisée par le [décret n° 2018-1117 du 10/12/2018](#) relatif aux catégories de documents administratifs pouvant être rendus publics sans faire l'objet d'un processus d'anonymisation.

Il peut notamment s'agir des données dont la publication présente un intérêt économique, social ou environnemental, des bases de données produites ou reçues par chaque administration ainsi que de leur contenu.

Un accès aux données de la Cnav est disponible sur son portail open data dédié : <https://data.cnav.fr/pages/accueil/>

1.5 L'open data des décisions de justice (article 20 et 21)

Les jugements administratifs et judiciaires sont mis à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes. Cette mise à disposition du public est précédée d'une analyse du risque de réidentification des personnes.

Un premier [décret n°2020-797 du 29 juin 2020](#) relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives a posé le principe de publicité des décisions de justice :

- par le Conseil d'État pour les juridictions administratives (Conseil d'État, Cours Administratives d'Appel et Tribunaux administratifs), dans les 2 mois à compter de la date des décisions rendues ;
- par la Cour de cassation pour les juridictions de l'ordre judiciaire, dans les 6 mois à compter de leur mise à disposition au greffe.

Pour les décisions de l'ordre administratif, le texte ne prévoit pas de restrictions, toutes les décisions sont, par principe, concernées par la mise à disposition.

En revanche, pour celles de l'ordre judiciaire, il convient de distinguer selon que les décisions sont soumises à des règles de publicité restreintes (comme les décisions pour mineurs par exemple) ou non.

- Sans publicité restreinte : elles sont rendues publiques et accessibles à tous ;
- En cas de publicité restreinte : elles sont mises à disposition uniquement lorsqu'elles présentent un intérêt particulier.

Par ailleurs, sont systématiquement occultés les noms et prénoms des parties ou des tiers mentionnés dans la décision. De façon complémentaire, peut être occulté, « tout élément permettant d'identifier les parties, les tiers, les magistrats et les membres du greffe. »

Le décret précise également les conditions de délivrance des copies aux tiers.

[Un arrêté du 29 avril 2021](#) précise le calendrier progressif de mise à disposition au public des décisions de justice.

Enfin, [le décret n° 2021-1276 du 30 septembre 2021](#) précise les modalités de fonctionnement des deux traitements automatisés de données à caractère personnel, respectivement dénommés « Décisions de la justice administrative » et « Judilibre » ayant pour finalité la diffusion éventuellement enrichie des décisions de justice des ordres administratif et judiciaire.

2. Dispositions relatives à la protection des individus dans la société du numérique (article 40 à 104)

2.1 Droit de décider et de contrôler les usages des données à caractère personnel (art. 54)

Toute personne dispose du droit de décider et de contrôler les usages la concernant des données à caractère personnel, dans les conditions fixées par la présente loi.

Cet article vise à garantir la maîtrise des données, notamment la capacité pour la personne concernée à décider de leur communication et de leur utilisation.

2.2 Droit à l'information renforcé (articles [57](#) et [63](#))

Au nombre de mentions d'informations à communiquer par le responsable de traitement conformément à [l'article 116 de la loi informatique et liberté de 1978](#), s'ajoute désormais la « durée de conservation des catégories de données traitées ou, en cas d'impossibilité, des critères utilisés permettant de déterminer cette durée » ainsi que le droit pour la personne concernée « de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après sa mort »

3. Dispositions relatives à l'accès au numérique (Titre 3 : [article 69](#) à [113](#))

3.1 Saisie par voie électronique ou SVE ([article 89](#))

L'utilisateur préalablement identifié auprès d'une administration a désormais la possibilité d'adresser à celle-ci par voie électronique une demande, une déclaration, un document, une information ou répondre à un message adressé sous cette forme ([L112-7](#) et suivants du CRPA).

Lorsque l'administration met en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, l'administration n'est valablement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Le CRPA indique que les téléservices peuvent prendre plusieurs formes : téléprocédure ou procédure de saisine électronique, formulaire de contact, adresse électronique de messagerie dédiée.

Dans le cas où un usager souhaite effectuer une démarche non couverte par un téléservice, celui-ci peut saisir l'administration par tout type d'envoi électronique. Dans ce cas, l'administration aura obligation de répondre à l'utilisateur en respectant les dispositions du CRPA relatives à la SVE.

Quelle que soit la forme, la SVE doit comporter les éléments obligatoires suivants :

- **L'identification de l'utilisateur** : l'identification de l'utilisateur doit être effectuée dans le respect des modalités d'utilisation des téléservices définies par l'administration et comportera, a minima, le nom, prénom, adresse postale et électronique de l'utilisateur. Dans le cas de la branche retraite, le NIR sera une donnée d'identification supplémentaire,
- **L'information des utilisateurs sur les téléservices mis en place** : Pour que le téléservice puisse être opposable aux utilisateurs, cette information doit figurer dans les modalités d'utilisation et devra en outre être portée à la connaissance du public par tout moyen. A défaut d'information sur le ou les téléservices, le public peut saisir l'administration par tout type d'envoi électronique.
- **La délivrance d'un accusé de réception ou d'un accusé d'enregistrement électronique** répondant à des conditions bien spécifiques sauf en cas d'envois abusifs.

3.2 Application du principe du « Dites-le nous une fois » aux particuliers ([article 90](#))

Le cadre juridique du « Dites-le nous une fois » établi par [l'article 90 de la LRN](#) a évolué avec [l'article 162 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#) (dite loi 3DS) en modifiant [l'article L.113-12 du CRPA](#).

Avec la LRN, les assurés n'avaient plus à fournir à l'appui de leurs démarches : l'avis d'imposition sur le revenu, l'attestation de droit délivrée par les organismes de sécurité sociale ou un justificatif d'identité, lorsque le téléservice de l'administration fait usage du dispositif « FranceConnect » mis en œuvre par la Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC), conformément au [décret n°2019-33 du 18 janvier 2019](#).

Désormais, avec la loi 3DS, la liste jusqu'alors fixée par décret des domaines, procédures et administrations faisant l'objet de ces échanges est supprimée afin d'instaurer la règle du partage par défaut des informations entre administrations en cas de demande ou de déclaration de l'utilisateur.

Ainsi, l'administration, traitant une demande ou une déclaration d'un assuré, ne doit plus exiger la production de l'information ou donnée nécessaire, dès lors que cette administration la détient ou peut l'obtenir auprès d'une autre (qui en serait à l'origine ou la détiendrait en raison de ses missions), par la mise en œuvre d'un système d'échanges (sauf impossibilité technique d'un tel échange).

L'assuré doit néanmoins attester sur l'honneur de l'exactitude des informations à l'administration qui traite sa demande.

3.3 Harmonisation du cadre juridique de l'envoi recommandé électronique ([article 93](#))

Les envois recommandés électroniques ne disposaient pas d'un cadre juridique harmonisé. Deux régimes juridiques coexistaient, d'une part pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat ([article 1369-8 du code civil](#) aujourd'hui abrogé) et d'autre part pour la saisine de l'administration par voie électronique ([article L. 112-15 du CRPA](#), issu de l'article 5-2 de [l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005](#)).

[Le décret n° 2018-347 du 9 mai 2018](#), pris en application de la LRN est venu préciser les conditions d'application, visant à garantir l'équivalence de l'envoi d'une lettre recommandée électronique (LRE) avec l'envoi d'une lettre recommandée papier. L'envoi recommandé électronique a la même valeur que l'envoi par lettre recommandée s'il satisfait aux exigences de l'article 44 du règlement eIDAS n° 910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (prestataires de services de confiance qualifiés, identification de l'expéditeur et du destinataire, signature électronique excluant toute modification des données, signalement de toute modification des données, horodatage électronique qualifié...).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2019, seule la LRE répondant aux dispositions du règlement eIDAS est reconnue comme équivalent à la lettre recommandée papier. Considérée comme plus sécurisée, elle impose en effet au prestataire de vérifier l'identité de l'expéditeur au moment de l'envoi, mais aussi celle du destinataire lors de la réception.

3.4 Accès des personnes handicapées aux services téléphoniques ([article 105](#))

Les administrations et entreprises chargées d'une mission de service public devront mettre à la disposition des personnes sourdes et malentendantes, au titre de leur accueil téléphonique, un service de traduction simultanée.

[L'article D98-14 du CPCE](#) a mis en place une montée en charge progressive de ce service, d'ici octobre 2026, nécessaire au vu de la disponibilité des interprètes présents et au développement et à la mise en place de ces nouvelles obligations.

Le service de traduction ou le dispositif de communication adapté devra garantir le respect de la confidentialité des conversations traduites ou transcrites.

Ce service est assuré soit directement par le service public, soit confié par le service public, sous sa responsabilité, à un opérateur spécialisé qui en assure la mise en œuvre et l'exécution.

3.5 Accès des personnes handicapés aux sites internet ([article 106](#))

Conformément aux dispositions de [l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005](#) dite « Loi Handicap », les services de communication au public en ligne des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ont l'obligation d'être accessibles aux personnes handicapées.

Cette obligation concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique quels que soient le moyen d'accès, le contenu et le mode de consultation.

La LRN est venu renforcer les obligations légales en matière d'accessibilité numérique en apportant plusieurs éléments nouveaux :

- l'extension du champ d'application de [la loi du 11 février 2005](#) : en plus des services publics, sont désormais visées les organisations ayant une délégation de service public (DSP) et les entreprises dépassant un certain seuil de chiffre d'affaires ;
- l'identification des services de communication concernés : notamment les sites internet, intranet, extranet, les applications mobiles, les progiciels et le mobilier urbain numérique ;
- la publication d'une déclaration de conformité, ainsi que celle d'un schéma pluriannuel sur 3 ans décliné en plan d'action annuel ;
- la mise en place d'une amende en cas de manquement à l'obligation de publication, plafonnée à 5 000 euros puis à 25 000 euros depuis [l'article 80 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018](#).

Le Directeur,



Renaud VILLARD